

Délibération n° 2018-134 du 19 septembre 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* »

présenté par CRUISELINE SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par CRUISELINE SAM le 30 mai 2018, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Vente de prestations de voyage personnalisées par téléphone et internet* », et dont il a été délivré récépissé le 27 juin 2018 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 30 mai 2018, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique présentée par CRUISELINE SAM ayant pour finalité « *Gestion des sites du groupe Cruiseline (www.croisiernet.com, croisiEres.fr, ...)* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 septembre 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 30 mai 2018, CRUISELINE SAM a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vente de prestations de voyage personnalisées par téléphone et internet* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 27 juin 2018.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité d'établir des statistiques commerciales.

La Commission a ainsi été saisie le 30 mai 2018 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Google Inc., sise à Mountain View aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Gestion des sites du groupe Cruiseline (www.croisiernet.com, croisires.fr, ...)* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Gestion des sites du groupe Cruiseline (www.croisiernet.com, croisires.fr, ...)* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Vente de prestations de voyage personnalisées par téléphone et internet* », précité.

Les personnes concernées sont les visiteurs du site internet.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant, entre autres, l'existence d'un transfert de données vers les Etats-Unis.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- Contenu des cookies de « Google analytics » : adresse IP, identifiant de session, nombre de pages visitées, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque

page, nombre de clics, résolution de l'écran, langue préférée, site visité, horodatage des pages visitées.

L'entité destinataire des informations est Google Inc., sise à Mountain View ((Etats-Unis), qui est la société qui exploite le module « *Google Analytics* ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la durée de conservation des cookies

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des cookies est de 13 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

IV. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que les internautes sont « *informés et avertis du dépôt de cookies sur leurs terminaux par un bandeau d'information* ».

A la lecture de ce bandeau, la Commission relève toutefois que celui-ci ne fait référence qu'à la seule loi française « *Informatique et Libertés* » du 6 janvier 1978.

Elle demande donc que ledit bandeau soit modifié afin de faire référence à la législation monégasque régissant la protection des informations nominatives, à savoir la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement précise par ailleurs qu'actuellement le « *seul choix proposé aux personnes est d'accepter le dépôt de cookies* » mais qu'un code spécifique va être inséré au code source dudit module afin de permettre aux visiteurs des sites « *de s'opposer à toute collecte d'information les concernant tout en leur permettant de poursuivre leur navigation* ».

La Commission en prend acte et conditionne le transfert d'informations à l'insertion dudit code spécifique.

Elle rappelle toutefois au responsable de traitement qu'en cas de refus, un message doit impérativement informer le visiteur que sa demande a effectivement été prise en compte.

V. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin

d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Conditionne le transfert d'informations nominatives à l'insertion d'un code spécifique au code source du module afin de permettre aux visiteurs des sites de s'opposer à toute collecte d'information les concernant tout en leur permettant de poursuivre leur navigation.

Rappelle que lorsqu'un visiteur s'oppose à la collecte de ses informations nominatives, un message doit impérativement l'informer que sa demande a effectivement été prise en compte.

Demande que le bandeau d'information soit modifié afin de faire référence à la législation monégasque régissant la protection des informations nominatives, à savoir la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise CRUISELIN SAM, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert vers Google Inc. sise aux Etats-Unis de données issues du module Google Analytics à des fins statistiques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN